

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 DÉCEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 309

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 1010/67/CEE de la Commission, du 18 décembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 1
- Règlement n° 1011/67/CEE de la Commission, du 18 décembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 3
- Règlement n° 1012/67/CEE de la Commission, du 18 décembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 5

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

67/773/CEE :

- Décision du Conseil, du 3 octobre 1967, portant conclusion de l'accord reconduisant et modifiant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran 6

67/774/CEE :

- Décision du Conseil, du 3 octobre 1967, portant prorogation de la suspension temporaire de l'application de la note complémentaire du chapitre 58 du tarif douanier commun 9

67/775/CEE :

- Décision du Conseil, du 3 octobre 1967, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant pour certains produits, d'une part, alignement accéléré vers les droits du tarif douanier commun et vers le niveau auquel ces droits ont été suspendus et, d'autre part, maintien au niveau actuel, jusqu'au 30 juin 1968, de certains droits nationaux 10

RECTIFICATIFS

- Rectificatif à l'information n° 67/15/CECA « Recettes et dépenses de la Haute Autorité du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 — Bilan au 30 juin 1967 » (JO n° 305 du 15.12.1967) 12

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1967.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.500 (FF 150,—)

A partir du 1^{er} janvier 1968, la présentation du Journal officiel sera modifiée ; les textes en seront répartis en deux tomes distincts :

- l'un paraissant en principe chaque jour et reproduisant les textes à caractère législatif (« L »)
- l'autre, à périodicité irrégulière, contenant des communications et des informations (« C »).

La présentation typographique du Journal officiel sera également quelque peu changée.

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

Une lettre d'information plus détaillée sera adressée aux abonnés prochainement.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 1010/67/CEE DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSCHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 18 décembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	50,33
ex 10.01	Froment dur	50,08
10.02	Seigle	35,88
10.03	Orge	34,20
10.04	Avoine	30,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,93 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	33,93
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	15,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	31,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	74,45
11.01 B	Farine de méteil	74,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,87
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	87,29
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	79,99

(¹) Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 1011/67/CEE DE LA COMMISSION
du 18 décembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 18 décembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,40	0,40	0,65
ex 10.01	Froment dur	0	3,05	3,05	3,05
10.02	Seigle	0	0,85	0,85	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,75	1,75	2,00
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	9,50	9,50	10,25
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,071	0,071	0,116	0,116
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,053	0,053	0,086	0,086
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,062	0,062	0,101	0,101
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 1012/67/CEE DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 991/67/CEE ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 304 du 15.12.1967, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 18 décembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 3,05	+ 3,05	+ 3,05
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 1,75	+ 2,00	+ 2,00
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 octobre 1967

portant conclusion de l'accord reconduisant et modifiant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran

(67/773/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111, 114 et 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant qu'il est opportun de reconduire à nouveau pour la durée d'un an, conformément à son article V, l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, signé à Bruxelles le 14 octobre 1963 et prorogé jusqu'au 30 novembre 1967 conformément à la décision du Conseil du 27 octobre 1966 ⁽¹⁾ ;

considérant qu'il convient également d'apporter à l'accord les modifications suggérées par la commission mixte créée en application de l'article IV dudit accord,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté l'accord, sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et l'Iran, reconduisant et modifiant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran. L'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 3 octobre 1967.

Par le Conseil

Le président

K. SCHILLER

⁽¹⁾ JO n° 220 du 30. 11. 1966, p. 3742/66.

ANNEXE

Échange de lettres portant reconduction et modification de l'accord entre la C.E.E. et l'Iran**A. Lettre à adresser aux autorités iraniennes**

Monsieur,

Nous référant à l'article V de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, signé à Bruxelles le 14 octobre 1963, nous avons l'honneur, au nom du Conseil des Communautés européennes, de vous faire connaître l'accord de celui-ci pour une prorogation de l'accord précité, et ce pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1967.

En outre, au nom du Conseil des Communautés européennes, nous avons l'honneur de vous faire connaître l'accord de celui-ci pour les modifications suivantes de l'accord :

I. A compter du 1^{er} juillet 1968, l'article I de l'accord est libellé comme suit :

« Pour la durée du présent accord, les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables aux produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué dans le tableau en regard de chacun d'eux.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux
58.01 A	Tapis de laine ou de poils fins à points noués	24 % avec maximum de perception de 4 U.C. par m ²
08.04 B	Raisins secs	6 %
08.12 A	Abricots séchés	6 %
ex 16.04 A	Caviar (œufs d'esturgeon)	24 %

Les Parties contractantes prennent acte de ce que l'application de ces droits de douane sera assurée par les États membres de la Communauté économique européenne. »

II. A compter du 1^{er} décembre 1967, l'article II deuxième alinéa de l'accord est libellé comme suit :

« Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicable aux raisins secs dans le cadre du contingent est suspendu jusqu'à 1,2 %. Les Parties contractantes prennent acte de ce que l'application de ce droit de douane sera assurée par les États membres de la Communauté économique européenne. »

Veuillez agréer,

B. Lettre à adresser au président du Conseil des Communautés européennes

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par lettre en date du, faire au nom du Conseil des Communautés européennes, la communication suivante :

« Nous référant à l'article V de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, signé à Bruxelles le 14 octobre 1963, nous avons l'honneur, au nom du Conseil des Communautés européennes, de vous faire connaître l'accord de celui-ci pour une prorogation de l'accord précité, et ce, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1967.

En outre, au nom du Conseil des Communautés européennes, nous avons l'honneur de vous faire connaître l'accord de celui-ci pour les modifications suivantes de l'accord :

I. A compter du 1^{er} juillet 1968, l'article I de l'accord est libellé comme suit :

« Pour la durée du présent accord, les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables aux produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué dans le tableau en regard de chacun d'eux.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux
58.01 A	Tapis de laine ou de poils fins à points noués	24 % avec maximum de perception de 4 U.C. par m ²
08.04 B	Raisins secs	6 %
08.12 A	Abricots séchés	6 %
ex 16.04 A	Caviar (œufs d'esturgeon)	24 %

Les Parties contractantes prennent acte de ce que l'application de ces droits de douane sera assurée par les États membres de la Communauté économiques européenne. »

II. A compter du 1^{er} décembre 1967, l'article II deuxième alinéa de l'accord est libellé comme suit :

« Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicable aux raisins secs dans le cadre du contingent est suspendu jusqu'à 1,2 %. Les Parties contractantes prennent acte de ce que l'application de ce droit de douane sera assurée par les États membres de la Communauté économique européenne. »

Veillez agréer,

J'ai l'honneur, au nom du gouvernement impérial de l'Iran, de vous faire savoir que celui-ci est également d'accord pour la prorogation de l'accord précité et ce, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1967, de même que pour la modification de l'accord comme indiqué ci-dessus.

Veillez agréer,

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 octobre 1967

portant prorogation de la suspension temporaire de l'application de la
note complémentaire du chapitre 58 du tarif douanier commun

(67/774/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 3 octobre 1967, portant conclusion de l'accord reconduisant et modifiant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran ⁽¹⁾,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant qu'il est opportun de reconduire, en même temps que l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, la décision portant suspension temporaire de l'application de la note complémentaire du chapitre 58 du tarif douanier commun ⁽²⁾,

La décision du Conseil, du 26 octobre 1965, prorogée par la décision du Conseil, du 27 octobre 1966 ⁽³⁾, portant suspension temporaire de l'application de la note complémentaire du chapitre 58 du tarif douanier commun est prorogée jusqu'au 30 novembre 1968.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente **décision**.

Fait à Luxembourg, le 3 octobre 1967.

*Par le Conseil**Le président***K. SCHILLER**

⁽¹⁾ Voir p. 6 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 181 du 29. 10. 1965, p. 2811/65.

⁽³⁾ JO n° 220 du 30. 11. 1966, p. 3744/66.

DÉCISION

du 3 octobre 1967

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil,
portant pour certains produits, d'une part, alignement accéléré vers les droits du tarif douanier commun et vers le niveau auquel ces droits ont été suspendus et, d'autre part, maintien au niveau actuel, jusqu'au 30 juin 1968, de certains droits nationaux

(67/775/CEE)

**LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
 DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
 ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN
 DU CONSEIL,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 14 octobre 1963, portant conclusion d'un accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran,

vu la décision du Conseil, du 3 octobre 1967, portant conclusion de l'accord reconduisant et modifiant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran ⁽¹⁾,

vu la communication de la Commission au Conseil, du 31 juillet 1967, concernant la réunion de la commission mixte créée en application de l'article IV de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, et la communication de la Commission au Conseil, du 8 septembre 1967,

concernant la reconduction et la modification de l'accord commercial précité,

considérant qu'il y a lieu de suivre les suggestions émises par la Commission mixte au cours de sa réunion du 10 au 15 juillet 1967 ;

considérant qu'il y a lieu d'abroger la décision du 30 novembre 1964 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne ⁽²⁾ portant, pour certains des produits qui sont visés à la présente décision, alignement accéléré vers les droits du tarif douanier commun et vers le niveau auquel ces droits ont été suspendus,

DÉCIDENT :*Article premier*

A compter du 1^{er} janvier 1968 et jusqu'au 30 juin 1968, les États membres mentionnés au tableau ci-après appliquent, aux importations en provenance de pays tiers des produits figurant audit tableau, les droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux	
08.04 B	Raisins secs	Italie	7,2 %
08.05 D	Pistaches	Italie	2 %
		Benelux	2 %
08.12 A	Abricots séchés	Italie	7 %
ex 58.01 B	Tapis à points noués ou enroulés, de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne 250 rangées ou moins	France	32 % avec maximum de perception de 4,5 U.C. par m ²
58.02 B	Tissus Kélim etc.	France	16,8 %
		Benelux	16,8 %

⁽¹⁾ Voir p. 6 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 204 du 10. 12. 1964, p. 3472/64.

Article 2

Jusqu'au 30 juin 1968, les États membres mentionnés au tableau ci-après appliquent, aux importations en provenance de pays tiers des produits figurant audit tableau, les droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux
08.04 B	Raisins secs	Allemagne 4,4 % France 6,4 %
08.12 A	Abricots séchés	Allemagne 5,4 %
58.01 A	Tapis à points noués ou enroulés, de laine ou de poils fins, même confectionnés	Allemagne 27,6 % avec maximum de perception de 17,55 DM par m ² Benelux 28,8 % avec maximum de perception de 225 FB par m ²

Article 3

A compter du 1^{er} décembre 1967 et pour la durée de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, l'Allemagne et la France appliquent aux importations, en provenance de pays tiers, de caviar (œufs d'esturgeon : position ex 16.04 A du tarif douanier commun) le droit de douane de 24 %.

Article 4

A compter du 1^{er} décembre 1967 et jusqu'au 30 juin 1968, la France applique aux importations, en provenance de pays tiers, d'abricots séchés (position 08.12 A du tarif douanier commun) le droit de douane de 7 %.

A compter du 1^{er} juillet 1968 et pour la durée de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas appliquent aux importations, en provenance de pays tiers, du produit mentionné à l'alinéa précédent le droit de douane de 6 %.

Article 5

A compter du 1^{er} décembre 1967 et pour la durée de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, les États membres appliquent aux importations, en provenance de

pays tiers, de raisins secs (position ex 08.04 B du tarif douanier commun), dans la limite du contingent tarifaire prévu par l'article II de cet accord, le droit de douane de 1,2 %.

Article 6

La décision du 30 novembre 1964 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, portant, pour certains produits, alignement accéléré vers les droits du tarif douanier commun et vers le niveau auquel ces droits ont été suspendus, est abrogée à la date du 1^{er} décembre 1967.

Article 7

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leur droit interne pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Luxembourg, le 3 octobre 1967.

Le président

K. SCHILLER

RECTIFICATIFS

**Rectificatif à l'information n° 67/15/CECA « Recettes et dépenses de la Haute Autorité
du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 — Bilan au 30 juin 1967 »**

(Journal officiel n° 305 du 15 décembre 1967)

Page 4, poste « I — Prêts sur fonds d'emprunts », point « B) Fonds d'emprunts non versés »,
en regard de : « — en dollars U.S.A. »,

lire : 10.000.000,—

à la place de : 1.000.000,—.

Poste « II — Autres prêts », en regard de : « E) Prêts divers »,

lire : 1.216.606,24

à la place de : 10.216.606,24.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

1032 — DIXIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

(1^{er} avril 1966 — 31 mars 1967)

Juin 1967. 430 p. (d, f, i, n)

Prix : FB 75 FF 7,50

La Commission des Communautés européennes a fait paraître l'édition imprimée du dixième rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne. Ce document couvre la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967.

Le chapitre I relate les importantes décisions du 11 mai, du 26 juillet 1966 et du 9 février 1967, qui constituent des dates importantes non seulement pour le marché commun des produits agricoles mais pour la libre circulation des produits dans leur ensemble ; ces décisions organisent en effet l'élimination complète des droits de douane pour le 1^{er} juillet 1968 ainsi que l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. Sur le plan agricole, l'instauration de nouvelles organisations communes des marchés complète la politique commune, le niveau des prix communs est fixé pour les principales productions et le financement communautaire est concrètement mis en place. Enfin, la résolution du Conseil sur le développement équilibré de la Communauté prévoit la suppression de tous les obstacles aux échanges.

Le dixième rapport général, dans son chapitre II, passe en revue tour à tour la démolition tarifaire intracommunautaire ; les progrès dans l'harmonisation de la législation douanière des États membres ; la réalisation progressive du droit d'établissement ; les développements en matière de politique de concurrence (accords d'exclusivité, contrats de licence, notifications d'ententes, règlement d'exemption par catégories, communication de griefs, interprétation du droit des ententes par la Cour de justice) ; les travaux en ce qui concerne les problèmes de concentration, de fusion d'entreprises et de projet de société commerciale de droit européen. La Commission a par ailleurs poursuivi des études sur le développement des échanges intracommunautaires et sur les effets du marché commun sur le consommateur européen : une enquête réalisée par l'Office statistique des Communautés et portant sur 200 articles de consommation courante permet de relater les écarts de prix selon les pays et selon les produits.

Les chapitres III, IV, V et VI passent en revue la politique économique et financière de la Communauté, les travaux du Comité de politique économique à moyen terme, la politique régionale, la politique des structures industrielles, la politique énergétique, la politique agricole commune, la politique des transports, la politique sociale et les travaux en matière de recherches (mémoire des trois exécutifs en ce domaine), les relations de la Communauté avec les États africains et malgache associés, avec la Grèce et la Turquie ainsi qu'avec l'ensemble des pays tiers. Enfin, les développements sur le droit communautaire, inaugurés dans le neuvième rapport général, sont poursuivis sous le titre « l'ordre juridique communautaire ».

Mais l'élément le plus important du rapport général est son introduction (une cinquantaine de pages), qui, se basant sur le bilan de la Communauté économique européenne à la veille de la fusion des institutions, trace les lignes directrices pour l'achèvement de l'union économique (suppression de taxes d'effet équivalant à des droits de douane, des entraves techniques aux échanges, des frontières fiscales, etc.) et les orientations à donner à la politique communautaire, notamment dans le domaine industriel, celui de la politique commerciale, de la politique sociale, de la politique de l'énergie, de la recherche scientifique, etc. Cette introduction, qui constitue en quelque sorte le « testament » de la Commission sortante de la C.E.E. dans sa dixième et dernière année, est un document de base qui a également fait l'objet du supplément au Bulletin 7-1967.

Le rapport est publié dans les quatre langues de la Communauté.